**N° 5773**

**Projet de loi**

**déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage et introduisant un article 57-1 au Code pénal**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’adapter le droit pénal national à la décision-cadre du Conseil de l‘Union européenne du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI.

Le Conseil justice et affaires intérieures a adopté le 29 mai 2000 la décision-cadre 2000/383/JAI (ci-après la décision-cadre de 2000) visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l’euro. L’euro, monnaie unique, est en effet, par son importance, particulièrement vulnérable au faux-monnayage, de sorte que la mise en place d’un cadre légal complet en la matière est justifiée. La décision-cadre de 2000 avait pour but d’obliger les Etats membres à mettre en place certaines mesures pénales.

A noter dans ce contexte que le droit luxembourgeois a été adapté aux exigences de la décision-cadre de 2000 par la loi du 13 janvier 2002 relative à la répression du faux-monnayage et portant approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

La décision-cadre de 2000 a été complétée et modifiée par la décision-cadre du 6 décembre 2001 (ci-après la décision-cadre de 2001). Le but de cette modification a été de reconnaître la récidive pour les infractions prévues par la décision-cadre de 2000. Plus précisément, la décision-cadre de 2001 complète celle de 2000 par des dispositions visant à reconnaître comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l’Union européenne en matière de faux-monnayage. A noter qu’une telle reconnaissance n’est possible que parce que les législations pénales des Etats membres se sont rapprochées depuis l’adoption de la décision-cadre de 2000.

La décision-cadre de 2001 prévoit un effacement du caractère national du droit pénal en prévoyant pour les Etats membres l’obligation de rendre la contrefaçon de l’euro passible de poursuites indépendamment de la nationalité de l’auteur de l’infraction et du lieu où elle a été commise.

Le projet de loi sous rubrique entend insérer dans le code pénal un nouvel article, à savoir l’article 57-1, au niveau du Chapitre V. « De la récidive » du Livre Ier « Des infractions et de la répression en général ». A noter que le projet de loi sous rubrique s’inspire de la loi belge du 10 janvier 2005 relative à la reconnaissance du principe de la récidive en matière de faux-monnayage.